

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Beyne, conseiller à la Cour d'Orléans.

Audiences des 13, 14 et 15 novembre 1838.

ACCUSATION D'ASSASSINAT. — VOL. — INCENDIE. — TROIS ACCUSÉS.

Les fastes de Cour d'assises ont peu de pages éclairées d'une teinte aussi lugubre que celle qui vient de se dérouler devant le jury de notre pays, si renommé cependant par la douceur des mœurs de ses habitants.

Sur le même banc sont assis le père, le fils et la fille. Une triple accusation de vol, d'incendie et d'assassinat commis avec d'épouvantables circonstances pèsent tout à la fois sur Collier père et sur sa fille. Le fils Simon Collier est seulement accusé d'un vol avec escalade qu'il aurait commis de concert avec sa sœur Marie.

Les accusés sont placés dans l'ordre suivant :

1° Collier père, vieillard de plus de 60 ans et qui marche à l'aide de béquilles; ses yeux vifs encore ont une grande expression de finesse et d'adresse; 2° Simon Collier, jeune homme de 22 ans et d'une figure peu remarquable; 3° Marie Collier, âgée de 31 ans. L'expression de physionomie de cette fille est dure; ses yeux sont vifs et hardis; ses traits sont réguliers; sa tenue est pleine d'assurance.

Une partie du corps de la victime, conservée dans de l'esprit-de-vin, figure parmi les pièces de conviction.

Voici les principales circonstances rapportées dans l'acte d'accusation :

A l'extrémité du département de Loir-et-Cher, dans cette partie de la Sologne qui limite cette province du côté du Berry, existent de vastes plaines de bruyères, dans lesquelles on aperçoit de loin en loin quelques chaumières isolées. Dans une de ces plaines incultes, et durant la nuit du 23 au 24 septembre, se passait un épouvantable drame.

A neuf heures du soir avaient retenti les hurlemens d'un chien; ils avaient cessé, et bientôt des tourbillons de flammes s'élevant d'une maison d'où partaient les cris plaintifs de l'animal éclairèrent au loin les bruyères. A une heure du matin seulement quelques habitans d'un hameau arrivèrent sur le lieu et virent s'écrouler l'habitation.

Qu'était devenu le sieur Germain, vieillard jouissant d'une certaine aisance, qui seul, sans famille, demeurait dans cette maison? Personne ne le savait. Toute la journée du 24 fut employée à fouiller les ruines et les cendres. Le soir, on découvrit quelque chose qui ressemblait à un cadavre; le feu l'avait carbonisé. Il était couché sur le ventre et entièrement consumé, à l'exception d'une partie de la poitrine adhérent immédiatement à un endroit humide du sol. Ce tout informe, ces quelques lambeaux de chair, les seuls que la flamme n'eût pas dévorés, c'était tout ce qui restait de Germain. On remarqua dans la poitrine deux coups d'un instrument aigu; on put reconnaître qu'ils avaient presque percé le corps de part en part. Evidemment Germain était mort victime d'un assassinat. Pour en faire disparaître les traces, on avait incendié la maison. Une perquisition faite au domicile de Simon Collier, un des voisins de Germain, firent découvrir des hardes nombreuses que tous ceux qui avaient fréquenté la maison de Germain reconnurent pour avoir appartenu à ce malheureux vieillard.

La justice était désormais sur la trace de l'épouvantable crime qui effraie encore les populations de la plaine de Maray. L'instruction se compléta bientôt d'une manière accablante pour la famille Collier. Cette instruction venait se révéler au grand jour des débats.

Parmi les témoins sont de jeunes enfans qui viennent raconter en leur langage naïf les détails du crime.

Le propre fils de la fille Collier doit également être entendu. *Sylvain Iquain*, âgé de neuf ans : J'étais à garder mes bœufs et mes chèvres le 10 septembre; j'ai vu Marie Collier; Germain venait de sortir. Marie Collier entra dans la maison, elle démancha une fenêtre, prit son gars par les jambes et le fourra dans la maison du père Germain. Simon Collier montait la garde à la porte. Après j'ai vu sortir Marie Collier de la cour de Germain, elle avait relevé son tablier et emportait quelque chose de bien gros.

*Femme Meunier* : Quelques jours après, le 10 septembre, j'ai vu Germain; il m'a dit qu'on lui avait pris 60 francs; qu'il était allé consulter à Romorantin le *devin* pour savoir qui avait fait le coup; que s'il les connaissait il les ferait pendre. Le devin lui dit qu'il retrouverait son argent. Moi j'ai répondu à Germain : Bah! ceux qui l'ont pris ne l'ont pas pris pour vous le rendre. Le sorcier se trompe, allez, bien sûr!

*Pierre Pothier* : Le matin, 24 septembre, nous étions au feu; le père Collier arriva, regarda tout autour de lui, et puis il s'en est allé sans dire grand-chose.

*Sylvain Vastin* : J'étais un jour du mois d'octobre chez Collier père; les gendarmes vinrent à passer dans la plaine. « Voilà les gendarmes, » dit la fille. Collier père se mit à trembler, à tant trembler, que les haricots qu'il écosait et voulait mettre dans le pot tombaient au bord.

*Marie Vastin* : J'étais un jour dans les champs; notre camarade, le petit gars à la Collier il gardait ses chèvres avec nous. Il y avait de la fumée qui venait d'une maison. « Tiens, je dis, c'est comme une maison qui brûle. » Le petit Collier dit : « Oh! une maison ça brûle bien autrement, j'en ai fait brûler une, moi! »

*Femme Jeuliard* : Ce témoin rapporte le même propos; il ajoute : Le petit Collier il m'a dit, lorsque je lui demandais si ce

qu'il avait dit dans les champs était vrai : « Oui, c'est bien vrai; nous en avons fait brûler une maison, et c'était celle de Germain. »

*Jean Massé*, enfant de sept ans : On le hisse sur une chaise; il promène tour à tour sur la foule, puis sur la robe rouge de M. le président des regards ébahis.

*M. le président* : Allons, mon enfant, dites bien ce que vous savez; mais gardez-vous de mentir, car c'est bien mal, et tôt ou tard on en est puni. Que savez-vous?

*Jean Massé* : J'étais un jour dans les champs avec mon camarade, le petit Collier; je vais tout vous dire comme il m'a raconté, bien sûr.

« Mon père m'avait bien dit de savoir tout ce que le petit Collier avait raconté à la petite Vastin et même plus si je pouvais. Alors moi je lui offris des pommes, s'il voulait tout me conter. Il me demanda un quarteron de pommes, je lui répondis : Je te les apporterai, je le veux bien, allons parle. — Eh bien non, fit-il, je veux trois quarterons de pommes, où j'en dis rien. — Je les promis encore, mais je n'avais pas intention de les donner, mais je voulais savoir. (Ici l'enfant s'arrête et rit en regardant la foule.) Le petit Collier me dit donc : Eh bien voilà ! Nous sommes tous allés l'autre jour, la nuit, chez Germain; ma mère marchait devant, mon grand-père et moi nous étions par derrière. Ma mère demanda du vin à acheter; le père Germain il alla dans son cellier; ma mère alla avec lui. Quand ils sont entrés, ma mère pousse la porte, qui fait du bruit; mon grand-père il descend bien vite, bien vite, alors dans la cave; on jette Germain par terre, mon oncle Simon tenait les pieds, ma mère elle tenait sa tête, mon grand-père prit le compas, moi je regardais à la porte! Mon grand-père prend son sabot et tape bien fort sur le compas qui entrain dans le corps de Germain. Germain faisait : haha! haha! (Mouvement d'horreur dans l'auditoire.) Mais après il ne *couina* (cria) plus. On le mit alors sur le ventre, et on a mis le feu à des poinçons (tonneaux).

*M. le président* : Mon enfant, ce que vous racontez là comme vous ayant été dit par le petit Collier est-il bien vrai?

*L'enfant* : Oh! oui bien sûr!

Cette déposition produit sur tous ceux qui l'entendent une impression profonde.

*M. le président* : Accusés, qu'avez-vous à répondre?

*Tous les accusés ensemble* : Nous voulons qu'on fasse venir notre enfant et qu'il parle devant nous.

*M. le président*, d'une voix solennelle : Accusés, il a répugné aux magistrats de faire venir un enfant de huit ans pour donner au public le spectacle d'un pareil témoin accusant son grand-père et sa mère, réfléchissez au danger de cette comparution; si vous insistez, je le ferai comparaitre.

Les accusés, sans prendre conseil de leurs défenseurs, insistent avec énergie.

L'huissier amène le jeune Louis Collier, âgé de huit ans. A la vue de cet enfant, une visible inquiétude se manifeste sur le visage du vieux Collier. Marie Collier affecte de l'assurance et sourit en tenant les yeux fixés sur son fils, qui a été placé sur une chaise devant le bureau de M. le président, de manière à tourner le dos aux accusés.

La foule attend avec anxiété.

*M. le président* : Dites-nous ce que vous savez? (Profond silence.)

*Louis Collier* : Tout ce que j'ai dit à mes petits camarades sur la mort du père Germain, c'était pour rire. (Un éclair de joie brille sur les visages des accusés.) Mais je vas vous dire la vérité (anxieux au banc des accusés) : J'étais couché la nuit du feu; je m'étais endormi tenant ma mère par le cou; mais le matin je ne l'ai plus sentie. (Sensation.) J'ai voulu me lever parce que j'avais besoin de sortir; mais j'étais en fermé; alors j'ai été tâter le lit de mon grand-père, il n'y était pas. (Nouveau mouvement.) Je me suis recouché, et j'ai dormi. Quand je me suis éveillé il ne faisait pas bien jour; mon grand-père et ma mère portaient chacun un paquet. Je dis à ma mère : « Qu'est-ce que c'est qu'il y a là-dedans ? » Elle me dit que c'était des copeaux; mais ce n'était pas vrai, car elle a ouvert les paquets, et c'était du linge. Ma mère s'est occupée de le ranger et de le cacher, et pendant ce temps-là mon grand-père s'approchait et il lui disait : « Je t'en prie, Marie, dépêche-toi; si on venait nous serions perdus. » (Mouvement prolongé.)

*M. le président* : Mon enfant, vous savez que vous ne devez dire que la vérité, et que si vous ne la disiez pas vous seriez bien coupable. Est-ce bien la vérité que vous venez dire?

*Louis Collier* : Oui.

*M. le président* : Vous persistez à dire que dans la nuit de l'incendie vos parens sont rentrés portant des paquets de linge?

*Louis Collier* : Oui.

Sur l'invitation de M. le président, le jeune Collier choisit dans les pièces de conviction tous les effets qu'il reconnaît comme ne s'étant trouvés en la possession de sa mère que depuis la mort de Germain. L'indication de l'enfant coïncide avec la reconnaissance des mêmes effets faite par divers témoins.

*M. le président* à Marie Collier : Accusée, vous avez désiré, demandé avec instance la comparaison de votre enfant. Nous l'avons fait venir; vous l'avez entendu. Maintenant, adressez-lui vous-même les questions que vous jugerez convenables dans votre intérêt.

*Marie Collier*, à son fils : Mon mignon, tu dis que la nuit de l'incendie nous étions sortis, mon père et moi, et que nous sommes rentrés avec des paquets?

*Louis Collier* : Oui, c'est vrai.

Après plusieurs questions, auxquelles l'enfant ne répond pas d'une manière qui lui soit favorable, Marie Collier se rassied.

L'enfant la regarde avec indifférence et sans paraître comprendre la portée de sa terrible révélation.

M. le président fait retirer Louis Collier.

D'autres témoins déposent de l'identité des pièces de conviction avec les hardes qu'ils connaissent à Germain.

Le deuxième jour des débats, à dix heures du soir, M. Mantel-lier, substitut, a développé les charges de l'accusation. Il l'a fait avec cet enchaînement parfaitement logique de pensées et de raisonnement dont il a si souvent donné des preuves.

La tâche si difficile de défendre le principal accusé, Pierre Collier, était confiée à M<sup>e</sup> Vallon. M<sup>e</sup> Julien défendait la fille Collier; M<sup>e</sup> Charles Leddet le fils Collier, qui était seulement *accusé de vol*.

Après des plaidoieries qui se sont prolongées jusqu'au lendemain, le jury est entré dans la salle des délibérations. Il y est resté trois heures.

Pierre Collier et sa fille sont reconnus coupables 1° d'homicide avec préméditation et guet-apens; 2° d'incendie d'une maison habitée; 3° de vol. Mais le jury reconnaît l'existence de circonstances atténuantes en faveur des accusés.

Le fils Collier est acquitté.

Collier père et Marie Collier sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE POITIERS.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Babault de Chaumont. — Audience du 15 novembre 1838.

UNE SORCIÈRE.

Quelle est donc la prévention qui pèse sur la tête de cette jeune et belle dame, de ce jeune et beau cavalier, assis sur le banc des prévenus? Leur mise élégante et recherchée fait un contraste frappant avec les haillons de la misère dont sont couverts quelques vagabonds placés près d'eux, que la justice du Tribunal vient de frapper. Écoutons les dépositions des témoins :

*Changobert*, crieur public : J'accomplissais au coin d'une rue un acte de mon ministère, lorsqu'un jeune homme, que je ne connaissais pas, me frappa sur l'épaule, me faisant signe de le suivre. Il me conduisit au premier étage d'une maison de la rue Notre-Dame, où je trouvais, dans un appartement fort sombre, une jeune dame qui me remit des prospectus à distribuer. Sorti de cette maison, j'ouvris ces prospectus et je lus ce qui suit :

« M<sup>me</sup> Brunet, élève de M<sup>lle</sup> Lenormand, célèbre nécromancienne, celle qui, en 1811, prédit les désastres de l'empereur Napoléon, prévient les dames qui voudront mettre ses talents à l'épreuve, qu'ayant fait une étude approfondie de la nécromancie et des systèmes de Lavater et de Gall, elle prédit tous les événemens qui peuvent arriver. Elle est visible depuis neuf heures du matin jusqu'à neuf heures du soir. »

J'ai distribué ces prospectus, après m'être toutefois assuré auprès de personnes recommandables que je pouvais le faire sans me compromettre.

*Ehsa Boileve*, femme Terrière, âgée de vingt-trois ans : J'avais des peines de cœur. Mon mari m'a laissée. J'ignore où il est. J'allai consulter cette dame; elle me dit une foule de choses insignifiantes.

*M. le président* : Quelles sont ces choses?

*Le témoin* : Dam..., par exemple, que je serais veuve de bonne heure. (On rit.)

*M<sup>me</sup> Verger* : J'ai eu beaucoup de malheurs dans ma vie, je suis veuve et j'ai huit enfans; j'ai voulu savoir si enfin je serais heureuse; je suis allée trouver Madame; elle m'a tiré le grand jeu pour 1 fr. 50 c.; elle m'a raconté ensuite toute ma vie passée. C'est une dame bien savante; je ne regrette pas mon argent, car elle m'a promis qu'à l'avenir je serais heureuse.

*Ursule*, âgée de vingt-un ans : J'ai donné à Madame une première fois 2 fr. 50 cent., le lendemain 15 fr., pour qu'elle me fit les cartes. J'ai coupé la dame de carreau et le roi de trèfle. Madame, m'a promis un mariage...

*Zélie*, âgée de vingt-cinq ans : Voulez-vous, m'a dit cette dame, le grand ou le petit jeu? Le grand coûte 5 fr. et le petit 3 fr. J'ai choisi le grand jeu, et, comme ma camarade, j'ai amené un mariage. Pour le faire réussir et ramener l'infidèle qui m'a quittée, elle m'a donné plusieurs petits paquets avec défense de les ouvrir. Je devais chaque soir, à dix heures précises, en faire brûler un. La curiosité me fit ouvrir un de ces paquets. Il contenait de la poudre à mettre sur le papier. Le lendemain, Madame me dit qu'elle voyait dans les cartes que j'en avais ouvert un. Je soutins que non; mais elle insista, et je fus obligé d'avouer. Elle me dit alors que tout était rompu, et qu'il n'était plus en son pouvoir de renouer ce que j'avais brisé. J'ai donné en tout à Madame 20 fr.

*Anna*, âgée de dix-neuf ans : Je craignais un événement. Madame m'a promis d'empêcher qu'il se réalisât. Je lui ai donné 55 fr. pour me faire les cartes, et j'ai reçu en échange trois petits paquets que j'ai fait religieusement brûler.

*M<sup>me</sup> Martinez* : Madame m'a promis d'empêcher mon mari d'aller au café. Je lui ai donné 5 fr. pour qu'elle me tirât le grand jeu.

Marguerite Genière, connue autrefois au théâtre sous le nom de M<sup>me</sup> Morin, aujourd'hui rentière, âgée de vingt-trois ans. (Quoique bien jeune encore, M<sup>me</sup> Morin a préféré les emplois de finance aux rôles d'amoureuse et de soubrette, qu'elle a remplis avec talent pendant trois ans sur le théâtre de Poitiers.) Elle dépose : « Je désirais avoir un enfant; tandis que je faisais une neuvaine à Sainte-Radégonde, je m'adressai en même temps à Madame. Sur sa demande, je lui donnai une chemise, un médaillon avec des cheveux, un flacon, une robe de mousseline, une de velours. Madame me demandait encore d'autres choses. « Il me faut des objets d'or, disait-elle, des bagues. » Mais je refusai de lui en donner; j'y tenais par un intérêt d'affection. J'avoue que j'eus d'abord peu de foi dans la

science de Madame; mais un jour j'avais eu chez moi, avec deux autres personnes sur la discrétion desquelles je puis compter, une conversation sur Madame; on m'avait dit qu'elle me trompait, à quoi je répondis: « Si elle me trompe je la ferai arrêter par M. le procureur du Roi. » Le lendemain M<sup>me</sup> Brunet me rapporta textuellement la conversation de la veille. Je commençai alors à ne plus douter de son savoir. Elle me dit ce jour-là: « Je suis bonne, je veux faire votre bonheur; je veux vous faire épouser votre financier. — Ah! Madame, y pensez-vous? répondis-je, c'est impossible; la distance immense de position qui nous sépare! — Non, non, dit-elle, vous l'épouserez. » Je n'ai jamais rien pris chez Madame; cependant j'ai été malade pendant trois jours, ce qui me fit croire que je ressentais les premiers effets du seul bonheur que j'avais sollicité d'elle. J'ai donné à Madame, outre les effets dont je viens de parler, et qu'elle devait me rendre, 80 ou 100 fr.

On entend encore plusieurs autres témoins. Ce sont toujours de jeunes filles ou de jeunes femmes. Les unes se plaignent de l'infidélité de leurs amans, les autres des mauvais procédés de leurs époux.

L'élève de M<sup>me</sup> Lenormand, M<sup>me</sup> Brunet, a été condamnée à quatre ans d'emprisonnement, et son complice, le sieur Esnard, lieutenant en disponibilité, à deux ans de la même peine.

#### TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. Seguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 1<sup>er</sup> décembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Poulter. En voici le résultat:

**Jurés titulaires :** MM. Alary, architecte, rue de la Paix, 1; Bourdillat, officier retraité, rue du Temple 131; Fournez, épicière en gros, rue de la Verrerie, 58; Geoffroy, teinturier, à Saint-Denis; Guiblin, propriétaire, à Gentilly; Perrotte, huissier, rue du Bac, 49; Guyot, avoué à la Cour royale, rue du Four-Saint-Honoré, 9; Radot, marchand de bois, à Boulogne; Doumerc, propriétaire, à Madrid, commune de Neuilly; Lecoq, marchand de soieries, rue Montessieu, 8; Lemire, directeur de la fabrique de produits chimiques, à Choisy; Thiveau, huissier, rue de la Vieille-Monnaie, 22; Bordas, avocat, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 24; Ludot, orfèvre, rue des Ménétriers, 15; Esnault-Pelterie, négociant, rue Neuve-Saint-Eustache, 7; Desrués, couvreur, rue des Rosiers, 24; Mallet, marchand d'huile, rue Notre-Dame-des-Victoires, 34; Tourret, chef de bureau, rue du Faubourg-Montmartre, 61; Dru, négociant en vins, à Bercy; Niquet jeune, marchand de cuirs, rue Montorgueil, 30; de Rotrou, entrepreneur des coches d'eau, rue Bretonvilliers, 1; Bouard, notaire, rue Vivienne, 10; Moëssard, imprimeur, rue Furtemberg, 8; Aumont, propriétaire, rue des Amandiers-Popincourt, 28; Henry, marchand de bois des îles, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 23; de Saint-Martin, chef de bataillon retraité, quai de la Cité, 29; Mansais père, rue Vieille-du-Temple, 44; Badin, propriétaire, rue Caumartin, 13; Deguise, docteur en médecine, rue du Houssaye, 7; Beauvais, propriétaire, rue d'Enfer, 48; Massinot, propriétaire, rue du Dragon, 42; Collin, négociant, rue des Cinq-Diamans, 15; Tiphaine, commissaire-général de navigation, rue Notre-Dame-des-Champs, 17; Martin, marchand de nouveautés, rue de l'Echelle, 13; Guessard, propriétaire, à Passy.

**Jurés supplémentaires :** MM. Denaut, avocat, rue de Ponthieu, 4; Rouxel, marchand de bois à brûler, rue Saint-Pierre, 14; Brocard, propriétaire, rue des Saints-Pères, 46; Jolly fils, charpentier, rue des Amandiers, 23.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— **POITIERS.** — La Cour royale de Poitiers a tenu son audience solennelle de rentrée le 13 novembre. Le discours d'usage a été prononcé par M. le procureur-général Gilbert-Boucher. Il y avait quatre ans que ce magistrat, retenu chez lui par une cruelle maladie, avait cessé de paraître au Palais, bien qu'il n'eût pas cessé de diriger l'administration de son parquet. Ce magistrat a pris pour texte de son discours le danger des sollicitations et recommandations auxquels sont exposés les magistrats qui reçoivent les plaideurs ou leurs amis. « Je m'attaque, a dit M. le procureur-général, à un abus flagrant que les lois et les réglemens n'ont pu encore extirper. » Ce discours a produit une vive impression sur l'auditoire.

PARIS, 19 NOVEMBRE.

— La chambre des requêtes, saisie pour la première fois d'un pourvoi contre un jugement de l'un des Tribunaux de l'Algérie, en a prononcé l'admission sur la plaidoirie de M<sup>o</sup> Piet, avocat de la dame Delcambre, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Hébert. Cette affaire présente à juger plusieurs questions dignes d'intérêt. Il s'agit de savoir d'abord si les fonctions de notaire à Bone ont pu être conférées par un simple intendan, et non en vertu d'un arrêté spécial du gouverneur-général; d'autre part, si un acte passé devant un notaire ayant un caractère légal est valable lorsqu'il ne contient point la version arabe en regard du texte français, conformément aux arrêtés du gouverneur-général; 3<sup>o</sup> si la présence du cadî à la passation d'un bail peut valider la stipulation relativement aux parties absentes et intéressées à l'acte; 4<sup>o</sup> si en admettant qu'il puisse en être ainsi pour un simple acte d'administration, il peut en être de même relativement à un acte d'aliénation; 5<sup>o</sup> si l'on doit considérer comme vente un prétendu bail dans lequel le preneur s'est réservé exclusivement la faculté de lui donner la durée qu'il jugerait à propos; 6<sup>o</sup> et enfin si en supposant qu'aucune espèce de reproche ne puisse s'élever contre un acte de cette nature, soit quant au caractère du notaire, soit à l'égard du pouvoir du cadî, il n'y a pas eu dans l'espèce ratification de la convention dans les termes et par application de l'article 1338 du Code civil. Il pourrait paraître extraordinaire que la chambre civile cassât par application des dispositions de notre droit civil, qui n'ont point été publiées dans l'Algérie. Cependant le jugement attaqué s'étant fondé sur les principes du droit français, au moins quant au fond du procès, il se trouve, par là même, placé sous son empire et soumis à la censure de la Cour suprême.

— A voir la Cour d'assises, on se croirait au moment d'assister à une seconde affaire des quarante voleurs: la table des pièces à conviction offre le plus curieux pêle-mêle de bijoux, livres d'église, pendules, lorgnettes, pistolets de poche, flageolets, nécessaires, etc., etc; une malle et une énorme panier renferment des hardes et du linge. On se demande si le banc des accusés pourra les recevoir tous, et l'on est singulièrement étonné de voir entrer seulement deux jeunes gens. Le premier a de bonnes manières et est vêtu avec une certaine élégance. Sur la demande de M. le président Ferey, Saint-Remy, qui n'a que vingt ans, avoue avec la meilleure grâce du monde qu'avant son arrestation il vivait en

vendant tantôt des gravures obscènes, tantôt des chaînes de sûreté. Arrêté plusieurs fois, il n'a été condamné qu'une fois à un mois de prison. Son complice, Dulin, âgé de vingt-quatre ans, partageait son industrie; il a déjà subi plusieurs condamnations correctionnelles.

Nous ne détaillerons pas les treize vols que l'accusation leur reproche. Ils ont presque tous été commis dans le mois de janvier dernier, et présentent tous les mêmes circonstances. Pour eux tout était bon, et lorsque la police a fait une descente dans leur domicile, elle y a trouvé une effrayante quantité d'objets de toute espèce, plus deux trousseaux de fausses clés contenant les variétés les plus rares.

Questionné sur la possession de ces fausses clés, Saint-Remy répond qu'il les a trouvées sur la place de l'Archevêché. Il nie tous les vols à l'exception d'un seul. Pour Dulin, il se retranche dans les plus énergiques dénégations.

Après l'audition d'une foule de témoins qui reconnaissent une partie des objets qui leur ont été soustraits, M. l'avocat-général Nougier soutient l'accusation, qui est combattue par M<sup>es</sup> Addenet et Petit.

Déclarés coupables de vols de complicité et à l'aide d'effraction, Saint-Remy et Dulin sont condamnés à dix ans de travaux forcés sans exposition.

— L'information judiciaire dirigée contre le factionnaire des Tuileries, commencée samedi matin, a été terminée aujourd'hui par l'interrogatoire définitif de l'inculpé. Cet acte de la procédure militaire, qui contient ordinairement les chefs d'accusation, reproche à Belabre un homicide par imprudence.

Tous les témoins appartenant soit à l'ordre civil soit à l'ordre militaire, ont été entendus samedi. Au nombre de ces derniers se trouvent tous les factionnaires qui étaient placés le long de la grille de la rue de Rivoli, ainsi que le caporal de pose de dix heures à minuit. Il paraît que ces militaires ne sont pas d'accord sur la consigne qui a été donnée par le caporal: les uns prétendent avoir reçu l'ordre de faire feu dans le cas où quelqu'un escaladerait la grille, d'autres au contraire prétendent que cette consigne ne leur a pas été donnée. Le caporal dit, de son côté, qu'il a transmis la consigne qui lui avait été transmise par le sergent du poste de repousser toute agression venant de l'extérieur.

La déposition que fera à l'audience M. le colonel de Castres, commandant militaire de château des Tuileries, pourra seule éclairer l'opinion publique sur la valeur d'une consigne si sévère et que les hommes chargés de l'exécuter interprètent d'une manière si dangereuse.

C'est à tort qu'un journal annonce ce matin que cette affaire sera jugée samedi prochain. Le jour n'a pas encore été et ne peut être fixé, car le lieutenant-général ne convoque le Conseil de guerre que lorsque le commandant-rapporteur lui a fait connaître officiellement que l'instruction dont il l'avait chargé est terminée. Ce n'est qu'à quatre heures, ce soir même, que le cahier d'information a été clos par l'interrogatoire de Belabre.

Nous savons de source certaine que plusieurs officiers ont offert à Belabre de le défendre, lui promettant un acquittement complet. Le choix de l'accusé s'est fixé sur M. Al. Valtier, ancien capitaine d'état-major-général belge.

Pendant tout le temps qu'a duré l'interrogatoire de Belabre, la salle du Conseil a été interdite à tout le monde.

Belabre a été conduit librement devant M. le rapporteur par un gendarme. Ordinairement une escorte conduit les prévenus devant la justice militaire.

Le rapport des médecins qui ont procédé à l'autopsie de la victime constate que la balle qui l'a frappé a fait une blessure dirigée de haut en bas, ce qui établirait que cet homme était sur un plan inférieur à Belabre, et n'avait pas par conséquent gravi les assises de pierre qui supportent la grille. La balle a été trouvée dans le corps.

On lit ce soir dans le *Moniteur parisien*:

« Le nom de la personne si malheureusement tuée à la grille des Tuileries est connu. C'était un grenadier au 58<sup>e</sup> de ligne, en congé; il se nommait Fohr (Nicolas), âgé de 25 ans, natif de Virming, département de la Meurthe. Il demeurait à Paris, boulevard de la Madeleine, chez un de ses parents.

« Sa Majesté, ayant appris que le père de la malheureuse victime était presque dans l'indigence, a ordonné aussitôt qu'on lui remit une somme de 1,000 fr., et qu'un secours annuel de 300 fr. lui fût accordé. »

— M. Savin, médecin à Pouilly, dont nous avons annoncé l'arrestation, s'est suicidé le 14. Il a laissé une lettre dans laquelle il explique les motifs de ce suicide, et proteste de son innocence.

— La contrepartie de l'histoire de la belle écaillère a presque eu lieu hier dans le cabaret formant le coin des rues Saint-Martin et de la Corroierie. Thérèse Fointia, écaillère, dont le magasin en plein vent est situé à l'angle de la rue de Venise, était attablée avec un porteur aux Halles, son amant, nommé Laveissière, lorsque une querelle s'éleva entre eux. Laveissière lui adressa quelques injures, lui reprocha peut-être une infidélité. Tout-à-coup l'écaillère, saisissant le couteau que comme toutes les femmes de sa profession elle porte au côté suspendu à une chaîne, elle frappa à la tempe son amant d'un coup si violent, que celui-ci, malgré sa vigueur, tomba à la renverse sans mouvement. Le coup de couteau avait atteint l'artère, et l'hémorragie se manifesta aussitôt. Par bonheur un médecin qui loge dans le voisinage accourut, et parvint à faire la ligature.

L'écaillère a été mise en état d'arrestation; quant à Laveissière, il a été transporté à l'Hôtel-Dieu, où il reçoit des soins qui font espérer de le sauver.

— A une des dernières représentations du théâtre de l'Ambigu, deux jeunes gens vêtus avec une extrême élégance, portant des paillettes du dernier goût, des gants jaunes d'une coupe et d'une fraîcheur charmantes, occupaient à l'orchestre deux stalles louées d'avance, et que leur avait soigneusement conservées le contrôleur. Durant la petite pièce, les deux fashionables souriaient de pitié au peu d'originalité du sujet, à la faiblesse des acteurs et à la barbarie de l'orchestre. Au premier acte du mélodrame, leur critique fut plus amère et plus vive encore, et la verve de leurs observations excita souvent l'hilarité de leurs voisins. Vint l'entr'acte, et les deux jeunes gens se levèrent, ayant soin de marquer leurs places avant de sortir, et paraissant vouloir aller se rafraîchir au café.

La foule était grande dans les couloirs: poussés, bousculés, comme les autres, les deux jeunes dandys arrivèrent enfin devant le contrôle et tendirent à la fois leur main vers le commis chargé de la distribution des cartons. « Ne donnez pas de contremarque à ces deux individus; je les consigne, et vous enjoint de ne pas les laisser rentrer! » A ces mots prononcés d'une voix ferme par un personnage complètement vêtu de noir, qui les accompagnait d'un geste impérieux, indiquant la porte aux deux jeunes gens, la foule s'arrêta tout étonnée. On s'attendait à une verte réponse des

deux élégans critiques; mais ils étaient devenus pâles et semblaient muets devant l'homme qui les signalait si énergiquement; bientôt ils se glissèrent à travers la foule et disparurent sans avoir répliqué un mot.

On sut alors le mot de l'énigme: les deux fashionables étaient deux voleurs de profession qui, pendant le spectacle et à la sortie, avaient tenté d'enlever la tabatière d'or d'une personne qu'ils avaient su avoir loué une stalle derrière laquelle ils s'étaient empressés d'en louer deux autres. Celui qui les avait en quelque sorte médusés d'un mot était M. Caulaire, sous-chef de la police de sûreté qui se trouvait par hasard lui-même au spectacle, et qui du premier coup-d'œil avait reconnu les deux industriels et pénétré leur but.

— Comme tout ce qui exalte vivement l'imagination, la gastronomie compte ses victimes et ses martyrs: Carlin, Camerani et nombre d'autres célébrités sont morts bravement d'indigestion. Vatel s'est percé de son épée, poussé par le point d'honneur culinaire; voici aujourd'hui, marchant sur leurs traces, un habitant des Batignolles, irréprochable jusqu'à ce jour, Célestin P..., qui se met en brouille avec la justice pour n'avoir pu vaincre son amour immodéré pour l'appétissant crustacé que Cancale engraisse et nous expédie.

Célestin est tourneur de son état, mais par goût amateur passionné d'huîtres: le fruit de son travail, ses économies, ses pou-boire, tout passe de sa poche au bureau privilégié des factrices de la rue Montorgueil; et quand Célestin se trouve dans le sou et contraint tout un jour de se priver de la dégustation d'une seule huître, il erre comme un corps sans âme; plus de penchant à rien, le travail lui répugne, et pour satisfaire du moins ses yeux, il passe et repasse devant les boutiques où l'écaillère de garde à la porte semble, entourée de ses coquilles nacrées, un factionnaire immobile et provocateur.

Or, telle était hier la malheureuse situation de Célestin; il descendait la grande rue des Batignolles, jetant un regard de convoitise et d'envie sur les bourriches groupées à la devanture de maints cabarets, lorsque arrivé à la maison du restaurateur Enard, il voit devant la porte deux bourriches fraîches, propres, garnies d'une paille fine et dorée, et qui se trouvent là sans surveillant, sans écaillère, confiées en quelque sorte à la foi publique.

Une malheureuse idée illumine en ce moment l'esprit, ou plutôt l'estomac de Célestin: s'il pouvait s'emparer sans être aperçu des deux bourriches, il dévorerait le contenu de l'une en l'arrosant du chablis que lui procurerait la vente de l'autre. Sans hésiter, il accomplit ce projet à peine formé, saisit d'une main lestée les deux bourriches, et hâte le pas pour n'être pas reconnu.

Mais le restaurateur a vu sa manœuvre; il sort de sa boutique, le poursuit, l'arrête et le mène chez le commissaire de police, M. Clouet, qui bientôt l'envoie au dépôt de la préfecture, à Paris.

Célestin trouvera-t-il grâce devant ses juges comme ayant agi sous l'empire d'une grande passion?

— Un contrevenant était traduit aujourd'hui devant le Tribunal de simple police, présidé par M. Périer, pour défaut de balayage. Selon lui, le rapport constatait à tort une contravention, car le balayage avait été fait conformément aux réglemens. Au contraire, les agents venaient à la barre confirmer les énonciations contenues en leur procès-verbal. Alors le sieur B..., inculpé, s'emporta en injures contre eux, et produisant un certificat délivré par des voisins, dont les signatures étaient légalisées par le commissaire de police, il prétendit que ce certificat devait détruire les assertions des agents de police. Vainement le juge et le ministère public cherchent à lui faire comprendre qu'il faut que les voisins signataires viennent déposer sous la foi du serment, le prévenu se livre à son exaltation croissante, et sur les réquisitions du ministère public, le juge est obligé d'ordonner son arrestation immédiate. Aussitôt deux gardes municipaux le conduisent au poste du Palais-de-Justice.

— Nous avons dit par erreur, dans notre dernier numéro, à l'occasion d'un procès relatif au paiement de l'indemnité due aux maîtres de poste par les entrepreneurs de messageries, que M<sup>o</sup> Victor Augier avait plaidé pour le sieur Poulain, dont le pourvoi a été rejeté. M. Augier était, au contraire, l'avocat du défendeur.

## VARIÉTÉS.

### RAPPORT SUR LA CORSE.

LA VENDETTA. — LES BANDITS. — LES CONTUMACES.

Le rapport présenté par M. Blanqui à l'Académie des sciences morales sur l'état de la Corse renferme un passage fort curieux sur la nature des crimes qui désolent cette île. Nous croyons devoir le reproduire en entier.

L'un des plus grands obstacles qu'ait rencontrés jusqu'à ce jour la civilisation en Corse a été l'absence presque complète de sécurité et la tendance malheureusement trop commune des habitans à mettre leurs passions au-dessus de la loi. Cette tendance est devenue un des traits distinctifs de leur caractère, et elle n'a cessé d'exercer la plus fâcheuse influence sur les destinées du pays. L'origine en est fort ancienne et remonte probablement à l'époque des premières dominations étrangères dans l'île. On trouve la Vengeance déjà installée au foyer domestique sous l'empire des Romains; elle se retrempera plus tard à la suite des nombreux changemens politiques dont la Corse a été le théâtre; mais ce qui en reste aujourd'hui n'est qu'un pâle reflet des vieux ressentimens qui ont agité cette contrée dans tous les temps. Trop éloignée de ses maîtres pour obtenir justice, et trop difficile à parcourir pour se la faire distribuer régulièrement, même par une métropole bienveillante, la Corse a dû souffrir tous les maux du despotisme et tous les déchiremens de l'anarchie. Chaque citoyen s'est vu réduit à ses propres forces et à celles de sa famille; le pouvoir social a disparu peu à peu devant l'association domestique. Il n'y a plus eu dans toute l'île que des cantons éparés, gouvernés par l'intérêt local, et semblables aux villes anséatiques du moyen-âge, moins la richesse et l'union. L'indépendance n'y venait qu'après la liberté. Celle-ci, d'ailleurs, chacun la voulait pour soi, rarement pour autrui. Une partie de l'île aurait mis l'autre en esclavage, si la chance des événemens l'eût permis, et si l'esclavage eût pu durer longtemps en Corse.

Toute l'histoire du pays est pleine de ces débats opiniâtres où brillent des traits fameux de dévouement et de courage. Les Sampiero, les Gaffori, les Paoli, sont connus du monde entier, véritables grands hommes sur un petit théâtre, dignes précurseurs de celui qui devait les éclipser tous. Mais toute leur gloire a consisté dans des luttes civiles, dans des tentatives d'une portée étroite et bornée, dont il n'est rien resté de vraiment utile pour leur pays. La Corse ne leur doit ni construction de routes, ni dessèchement de marais, ni monumens, ni ports, ni phares, ni usines; ils sont nés, ils sont morts; ils n'ont laissé qu'un souvenir et des partis. Des adversaires, des inimitiés, voilà tout ce qui a survécu à leur passage rapide; voilà ce qui arrête encore dans la belle contrée qui vit naître ces hommes remarquables, la marche de l'agriculture, de



l'industrie, de la civilisation. Leur pays n'a jamais été ni assez uni ni assez riche pour tenter de grandes entreprises, et il a toujours offert trop de prétextes aux administrations qui voulaient se dispenser de les accomplir. Une plaie incurable s'est propagée dans l'île entière sous les auspices du plus noble sentiment qui puisse inspirer l'homme : l'amour de la justice et de la famille. Chacun s'est cru en droit de se rendre la première et de tout sacrifier à la seconde. Où aurait-on été trouver la justice chez les Génois ? Elle était vénérale ou partielle. On s'habitua à la mépriser ainsi faite, et bientôt on apprit à la haïr. C'est le plus grand malheur qui puisse arriver à un pays.

Insensiblement cette défiance haineuse pénétra dans les esprits, et les Corses s'accoutumèrent à se faire justice au lieu de la demander. La configuration extraordinaire de la contrée, toute hérissée de petits bois impénétrables, la sobriété des habitants, leurs montagnes inaccessibles, le voisinage de la mer, tout contribuait à favoriser la tendance insurrectionnelle excitée par les mauvais maîtres dont ils supportaient impatiemment la tyrannie. On se groupait pour résister d'abord par cantons, par communes, puis par familles, quand l'étranger eut semé la division dans les cantons et dans les communes. On choisissait des chefs, des protecteurs ; on se rangeait sous leur bannière ; on leur jurait fidélité jusqu'à la mort. Malheur au traître qui passait dans les rangs ennemis ou qui manquait à sa parole dans quelque circonstance importante ! C'en était fait de lui, et comme sa trahison avait compromis les intérêts ou la vie de plus d'une famille, sa famille devenait responsable : on exerçait contre elle d'affreuses représailles. Les enfants s'accoutumaient ainsi à des idées exagérées d'absolu dévouement à l'autorité paternelle, de tendresse inviolable entre frères, de sympathie à toute épreuve entre cousins, entre neveux. Ils en poussaient le culte jusqu'au fanatisme. Les haines se perpétuaient ainsi de génération en génération comme un héritage, et il en existe encore dans le pays qui remontent à plus de cent cinquante ans.

Cependant, leur caractère a beaucoup perdu de son intensité sous l'empire des lois françaises, depuis la réunion définitive de la Corse à la France. Outre le bienfait d'un pouvoir social équitable et assez fort pour se faire respecter, les Corses ont trouvé dans leur nouvelle métropole une source inépuisable et féconde d'améliorations et de richesses. A peine l'île était-elle soumise à nos armes, qu'on s'occupait de l'assainir, d'y tracer des routes, d'y fonder des écoles, d'y assurer la paix publique. Des mesures énergiques y prescrivaient le vagabondage armé qui l'avait désolée si longtemps. La révolution de 89, en remettant un moment en question la suprématie de la France, rouvrit malheureusement l'arène des discordes politiques. Il y eut un parti anglais et un parti français ; et de toutes les catastrophes que cette lutte devait entraîner à sa suite, la plus cruelle fut de remettre en vigueur les haines mal éteintes et de les placer sous la protection du patriotisme, comme on les avait mises longtemps en faveur sous les auspices du dévouement paternel ou filial.

Napoléon, distrait par des soins plus pressants, oublia son pays natal. Il le connaissait trop bien pour entreprendre de le civiliser avec des moyens insuffisants. Il y voulait employer 30 millions et trente mille hommes. Il savait qu'on n'éteint pas un incendie avec un filet d'eau, et qu'aux grands maux il faut de grands remèdes. Or, nul pays ne réclame une médication plus énergique et plus laborieuse que la Corse, et cette médication est très difficile dans les conditions du gouvernement représentatif. Elle en sera plus glorieuse et plus sûre ; mais il faut savoir l'envisager sans pâlir.

Commençons par résumer un préjugé très répandu sur les dangers résultant du nombre considérable des voleurs en Corse. La Corse est le pays où il y a le moins de voleurs ; et où, s'il y en avait beaucoup, ils seraient le plus assurés de mourir de faim. Personne ne voyage et n'offre de prise à leur industrie. Il n'y a dans le pays ni foires, ni marchés périodiques. Le peu de marchandises qu'on consomme viennent par mer, et il est extrêmement rare qu'on en voie circuler dans l'intérieur de l'île, où la cherté des transports en rendrait le prix inaccessible à presque toutes les fortunes. Est-ce donc qu'on n'y ait à déplorer aucune atteinte à la propriété ? Au contraire, et ces atteintes sont d'une nature peut-être plus grave que les vols à main armée ou les escroqueries de nos fripons du continent. Au lieu d'être occasionnelles et par conséquent assez rares comme partout ailleurs, elles sont pour ainsi dire constitutionnelles et permanentes ; on n'est sûr de rien. Tantôt c'est un empiètement sur la propriété du domaine, tantôt une usurpation sur le terrain de la commune. Les bûcherons dévastent impunément les bois ; les bergers disposent en maîtres de toutes les cultures. On brûle son makis sans s'inquiéter du dommage qui en peut résulter pour le champ du voisin. Les gardes champêtres et les gardes forestiers sont à peu près aussi impuissants dans cette immensité de labyrinthes qu'une chaloupe au milieu de l'Océan. Le délit est la règle, le châtiement est l'exception.

La nature du sol explique ces abus, qui entretiennent dans les populations l'habitude fâcheuse de mépriser les lois. Les citoyens lésés poursuivent rarement devant les Tribunaux le redressement de ces torts quotidiens, d'abord à cause de la cherté de toutes les procédures, et ensuite à cause des ressentiments dangereux qui suivent toujours les décisions de la justice. Dois-je dire qu'en Corse on a moins de confiance en elle que sur le continent ? dois-je en expliquer les motifs ? C'est une question fort délicate ; mais il n'en est pas de plus essentielle à poser nettement dans l'intérêt du pays et pour la juste appréciation de son état moral. Les lois sont bonnes sans doute, et faites au profit de tous ; mais les lois sont exécutées par des hommes, et dans le plus grand nombre des cas par des hommes du pays. Les maires, les juges-de-peace, les sous-officiers de voltigeurs en sont les instruments. Si l'on considère maintenant que les fonctionnaires appartiennent à des familles trop souvent en inimitié, qu'ils ont à prononcer chaque jour sur de petits intérêts auxquels l'amour-propre attache ordinairement le plus d'importance, et que chaque décision peut froisser profondément ces amours-propres irritables, on comprendra la fréquence des appels à la vengeance qui désolent la Corse. Qui pourrait définir le sentiment d'indignation d'un plaideur autorisé à taxer de partialité le jugement qui le condamne, et qui mortifie sa vanité plus qu'il n'attaque sa fortune ! J'ignore jusqu'à quel point les choses se passent de la sorte ; mais l'extrême importance que chaque famille attache à faire prévaloir dans les élections le candidat-maire qu'elle a choisi, la sollicitude incroyable avec laquelle chaque parti veille à la nomination d'un juge-de-peace, et même l'honneur qu'on attache à faire entrer quelque parent dans la gendarmerie locale, prouvent assez que ce sont là des postes de sûreté dont la prudence ne permet pas de négliger l'occupation.

J'ose à peine indiquer les fatales conséquences de cet état de choses ; mais malheureusement les faits parlent plus haut que moi. Le fait est donc que les crimes contre les personnes sont plus nombreux en Corse qu'en aucun autre pays de l'Europe ; qu'ils se renouvellent presque régulièrement dans les mêmes proportions tous les ans, et qu'ils reconnaissent pour causes principales, soit le ressentiment inspiré par les décisions de la justice domestique, soit le caractère des arrêts criminels, trop souvent entachés d'iniquité aux yeux des gens qui connaissent la perfidie des faux témoins ou qui sont assez hardis pour soupçonner la connivence des magistrats. On sait le mot terrible d'un de ces hommes à un accusé qui venait d'être acquitté par le jury : « La justice l'absout, mais moi je te condamne ; » et peu de temps après il le tuait de sa main. Le faux témoignage est l'arme habituelle dont on se sert pour égarer la main de la justice, et pour assassiner avec son aide l'ennemi qu'on ne peut atteindre autrement.

J'ai été effrayé plus d'une fois de la naïveté audacieuse avec laquelle certains témoins attestaient comme vraies, comme observées par eux-mêmes, plusieurs circonstances inventées pour charger un accusé ou pour le défendre. Il y a de quoi faire trembler les jurés les plus consciencieux. Ces exécrables mensonges sont considérés comme des actes de dévouement nécessaires en faveur d'un ami et comme des moyens de défense excusables envers un ennemi. On les

honore dans un parti ; on les comprend dans le parti contraire. J'ai vu un grand nombre d'actes d'accusation pour les crimes de *vendetta* ; on y voit figurer des maires, des juges-de-peace, d'anciens magistrats, comme auteurs ou complices, et l'on peut présumer de quelle vive sollicitude ces accusés étaient entourés par des familles intéressées dans leurs vengeances ! On peut deviner la perplexité des jurés honnêtes en présence de ces témoignages passionnément contradictoires, qui tendaient autant d'embûches à leur probité ! Quelle démoralisation ce funeste préjugé répand dans le pays ! Que de crimes il ajoute aux crimes poursuivis et qui s'élèvent, pour ne parler que des assassinats et des meurtres, à plus de 156 par années (1), un pour deux communes.

L'impunité assurée au plus grand nombre de ces crimes par la facilité que leurs auteurs ont de se soustraire aux recherches de la justice, en augmente singulièrement le nombre et donne lieu aux essais les plus aventureux de la scélératesse et de l'audace. Aussitôt qu'un homme a commis un assassinat motivé par vengeance, il quitte son village, il s'enfuit, il s'exile dans les bois. Il est bandit, du mot *bandito*, qui veut dire *banni, proscrit* ; mais non bandit dans l'acception flétrissante que nous donnons à ce mot. Dès lors il a reçu le baptême du sang. L'intérêt de tous les siens redouble ; la terreur le protège ; il a une suite mystérieuse et dévouée ; on lui porte des vivres dans son repaire, d'où il adresse des réquisitions obéies, quand les vivres lui manquent. Or, on en cite qui ont sommé tel père, tel frère de leur envoyer une fille, une sœur, et qui l'ont obtenue. Ce fait m'a été attesté par M. le préfet de la Corse. Quelquefois ces bandits usurpent la puissance sociale avec une impudeur qui paraîtrait fabuleuse si les preuves de cette usurpation étrange ne se multipliaient pas tous les jours. Dans une commune située à quelques lieues d'Ajaccio, il y a un peu plus d'un an, un de ces bandits, contumace, imagina de s'opposer au mariage d'une de ses parentes. Ses menaces n'ayant pu intimider le prétendant, le bandit fit savoir que si le maire célébrait le mariage, c'en était fait de lui. Le maire donna sa démission, et depuis treize mois la commune est sans maire, et la fiancée attend en vain le jour qui doit lui donner un époux. Le préfet n'a pu trouver encore un homme assez hardi pour braver la vengeance d'un scélérat qui, du fond des makis, tient sa commune en interdit et les lois en suspens. Tous les membres du conseil municipal, successivement intimidés, n'auraient accepté les fonctions de maire qu'à la condition de ne pas célébrer le mariage fatal. Forcé fut donc au couple menacé de tenir sa commune pendant six mois, pour y acquiescer domicile légal et obtenir du maire de la ville chef-lieu la célébration tant désirée. Vain espoir ! A peine le bandit eut-il appris que sa proie allait lui échapper, il s'empara d'un proche parent du fiancé, l'entraîna dans les bois et le força, le poignard sur la gorge, de faire révoquer, pour prix de sa vie, la déclaration de domicile obtenue par les fiancés qu'il voulait empêcher de s'unir. Le mariage n'a pas eu lieu. Ce bandit écrivait officiellement aux autorités sur une espèce de papier à tête, orné de deux stylets en sautoir, soutenus par une carabine entourée de balles. Il a son timbre et ses emblèmes, comme le Bulletin des lois.

Quelquefois ces malfaiteurs tournent au mysticisme, et la crédulité publique en fait de véritables *marabouts*. Il vient de mourir un brigand de ce genre, appelé Franceschino, qui parcourait, il y a trois ans, les environs de Sartène, suivi de deux ou trois cents hommes armés, et qui avait le don des miracles. Il s'était fait prédicateur, et déclamaient contre la corruption des riches. Sa renommée croissait de jour en jour ; il voulait mettre le comble en ressuscitant un mort. Le préfet, attiré par la rareté du cas et par le caractère du rassemblement, partit d'Ajaccio avec un détachement de troupes que les paysans accueillirent d'une manière inquiétante. Il fut toutefois convenu que si Franceschino parvenait à ressusciter un mort (l'autorité lui fit proposer de ressusciter une de ses victimes), on lui rendrait les plus grands honneurs ; mais que s'il était reconnu pour un imposteur, les paysans le livreraient. Le bandit ne jugea pas à propos de tenter l'épreuve, et le rassemblement mystifié se dispersa facilement. Plus de trente ecclésiastiques étaient néanmoins accourus auprès de Franceschino et figuraient dans son cortège. Parvenu à s'échapper, il s'est rendu à Rome où il est mort capucin. Il avait commis en Corse huit assassinats constatés.

L'administration départementale possède une immense légende toute pleine de saints de cette force. Ils oseraient traiter d'égal à égal avec les magistrats, et il ne se passe pas de jour que ceux-ci n'aient à instruire contre quelques-uns de ces brigands. Tantôt c'est un maître d'école refusé pour incapacité qui en appelle à son poignard de la sentence du recteur ; tantôt c'est un percepteur évincé qui défend aux contribuables de verser les impôts aux mains d'un compétiteur plus heureux. J'ai rencontré un jour sur la route de Bastia à Ajaccio un de ces contumaces qui venait d'être pris après un combat acharné, et qui était attaché sur un âne, sous l'escorte de dix voltigeurs. C'était un jeune homme de vingt-cinq ans, d'une très belle figure ; il y avait bientôt huit ans qu'il vivait ainsi en guerre avec la société. Quatre mois se sont à peine écoulés depuis qu'un autre bandit fameux, sous le nom de Rinaldo, a succombé frappé de vingt balles dans une lutte contre les gendarmes. Il avait assassiné plus de trente personnes. Pendant mon séjour à Ajaccio, la force armée apporta en ville sur un brancard, grièvement blessé d'un coup de feu, un contumace de la même trempe qui vivait dans les makis, accompagné d'une femme : elle avait été tuée à côté de lui dans un combat avec des voltigeurs qui la prirent pour un homme à cause du manteau dont elle était enveloppée.

On ne saurait douter que tous ces contumaces ne reçoivent des secours réguliers et suffisants pour assurer leur existence. La protection qu'ils trouvent dans les villages est un des obstacles les plus sérieux à la répression des crimes dont ils se sont rendus coupables. Le peuple corse n'attache pas à la vie de bandit le caractère d'ignominie que lui infligent tous les pays civilisés. Comment se résoudrait, par exemple, à ravalier au rang des assassins vulgaires, ceux qui tuent pour voler, un fils qui, impatient des Tribunaux ou mécontent de leurs arrêts, aura vengé la mort de son père dans le sang de l'homme qu'il suppose l'avoir assassiné ? De quel droit refuserait-on son estime au frère généreux qui aura poignardé le séducteur de sa sœur, opiniâtre à refuser une réparation ? Ainsi, chacun raisonne le meurtre selon ses préjugés, sans s'enquérir du crime, mais seulement en vue des circonstances qui l'ont fait commettre. On s'habitue à demander aux armes, et quelles armes ! ce que la justice sociale seule a le droit d'accorder.

On profane les plus nobles sentiments du cœur, la tendresse paternelle, la piété filiale, en plaçant sous leur égide des crimes abominables qu'aucun prétexte au monde ne saurait justifier ni atténuer devant la conscience. Et puis, ce n'est plus seulement les nobles sentiments qu'on invoque quand la passion commande ; une simple querelle de cabaret, une rivalité malheureuse, une parole blessante suffit pour aiguïser les stylets et pour envoyer au makis une recrue nouvelle. La Corse compte en ce moment plus de vingt contumaces tout couverts de sang versé pour des motifs futiles et vraiment déplorables. « Pourquoi êtes-vous ici, disais-je à un jeune homme de vingt-deux ans détenu dans la prison de Corte ? — Pour avoir tué un homme, répondit-il avec sang-froid. — Et pourquoi l'avez-vous tué ? — Parce qu'il me menaçait ; j'ai pris les devans... Et puis, voyez-vous, j'étais armé. » Cette fatale habitude de porter des armes peut être considérée comme l'une des causes les plus fréquentes des innombrables meurtres qui sont commis en Corse. Aussi, à plusieurs reprises, des mesures énergiques ont été ordonnées pour le désarmement général des habitants. En 1715, les Génois prohibèrent le port d'armes et publièrent un tableau, probablement exagéré, des meurtres commis pendant les vingt-deux années précédentes ; ils s'élevaient à plus de mille par année. Après la conquête de l'île par la France, une ordonnance parut, en 1769, qui interdisait, sous peine de mort, le

port d'une arme à feu. Une nouvelle déclaration du roi, du 4 mars 1770, réitérait cette défense, à laquelle M. de Marboeuf ajouta des procédés d'un caractère tout-à-fait prévôtal pour l'extermination des bandits et de leurs adhérents. Paoli, qui voulait en finir avec eux, rendit leurs parents responsables ; un arrêté des consuls, de l'an XII, prescrivit le désarmement de toutes les familles de contumaces. Dans l'état actuel de notre législation, il était difficile de refuser à tous les citoyens corses la faculté de porter les armes aux conditions voulues par la loi ; on s'est donc borné à exiger sévèrement les permis de port d'armes et à poursuivre quiconque serait reconnu en état de contrevention.

La Cour royale de Bastia a prêté main-forte à l'autorité, et si le nombre des crimes n'a pas diminué depuis cette mesure, c'est que toutes les armes n'ont pas été remises ; mais on doit espérer que le désarmement, même incomplet, portera bientôt d'heureux fruits. L'habitude asiatique de sortir constamment en armes multiplie nécessairement les occasions de rixes et les crimes, augmentant l'importance des particuliers et les faisant trop volontiers recourir à la force au lieu de s'adresser à la justice. Les amis éclairés de la Corse ne sauraient trop applaudir à l'emploi d'une mesure qui seule peut mettre un terme aux brigandages dont cette île est encore infestée. En vain quelques catastrophes récentes semblent-elles dues au respect des victimes pour ce décret de désarmement ; nul ne saurait douter que le crime est toujours prêt à dévorer sa proie, quelque précaution qu'elle prenne pour lui échapper.

La sévérité croissante du jury n'a pas peu contribué à contenir les ressentiments excités par la privation du droit illimité de porter les armes. On sait que le jury, établi en Corse en 1792, y fut suspendu le 22 décembre 1793, et que cette suspension s'est maintenue jusqu'en novembre 1830. La Corse, pendant cette longue période, s'est trouvée soumise, soit au régime militaire, soit au régime des cours criminelles, et la statistique ne prouve pas que cette répression impériale ait produit une diminution notable dans le chiffre des crimes. Un moment, toutefois, ce chiffre a augmenté à l'époque de la restauration du jury, pour redescendre bientôt après à la moyenne ordinaire. Le jury a compris sa mission était décisive, et qu'il dépendait de la sincérité de ses verdicts de repeupler la Corse d'assassins ou de l'en purger entièrement. L'Académie a vu que ce dernier espoir n'était pas encore permis ; mais il y a peu d'années il était défendu. L'audace des bandits allait jusqu'à interdire le travail sur telle ou telle propriété, parce qu'elle appartenait à quelqu'un de leurs ennemis. J'ai même rencontré dans les bureaux de la préfecture d'Ajaccio un vieux militaire que je pourrais nommer, auquel un bandit de son voisinage avait demandé 200 fr. par an sur sa pension. Le militaire indigné s'était refusé, comme on pense bien, au paiement de cet impôt humiliant. A quelque temps de là ses terres furent mises en interdit, et il lui fut impossible de trouver un homme qui voulût labourer sous la menace de mort répandue par le bandit. Il fallut donc se résigner à capituler et envoyer la somme. Le capitaine L... craignait qu'on ne lui demandât bientôt un second versement, et il venait réclamer le secours du préfet quand je le vis. Que penser d'un pays où de semblables attentats demeurent impunis, parce que les malfaiteurs trouvent un asile inviolable dans les broussailles ?

Aussi, à différentes époques, a-t-on proposé tantôt d'envoyer des colonnes mobiles, tantôt de brûler les makis, ou bien de suspendre la liberté individuelle, d'arrêter les parents des contumaces et de forcer ceux-ci à se rendre ou à quitter le pays. L'expérience a prouvé que les bandits ne se rendaient jamais, et que leur exil n'était pas toujours une garantie de sécurité pour leurs ennemis. Les contumaces ont une horreur invincible pour les prisons, même avec la certitude d'être acquittés. J'en ai entendu avouer qu'ils aimaient mieux vivre perpétuellement dans les bois, au risque de se faire tuer dans une rencontre de voltigeurs, que de venir se constituer prisonniers avec la chance presque assurée d'être absous par jugement. On en a vu revenir de l'île de Sardaigne, où ils ont fondé une colonie, assouvir leur vengeance et retourner tranquillement dans cette Nouvelle-Galles du sud méditerranéenne. Cette circulation s'opère avec une facilité extrême. En revenant de Bonifacio à Sartène, j'ai fait route avec un jeune homme qui venait d'embarquer sur un point désert du littoral un de ces bandits implacables, dont il ramenait, disait-il, la mule au logis. Le bandit avait donc son logis et sa mule, et ce jeune homme, qui n'était pas son fils, croyait avoir fait la chose la plus simple et la plus naturelle en le reconduisant à Bonifacio, comme il le nous accompagnait à Sartène.

Cette ville sinistre me rappelle l'inimitié sanglante qui éclata en 1820, et qui transforma momentanément ses rues immondes en un champ de bataille. On s'assassinait par les fenêtres, par les toits, à bout portant. Treize habitants, faut-il le dire, des plus notables, furent traduits devant la Cour d'assises sous l'accusation d'assassinat avec préméditation. Pendant plusieurs semaines personne n'osa sortir de peur d'être égorgé ; on s'observait du haut des maisons, derrière les jalousies, par les trous des serrures. La paix n'est pas signée encore entre tous les ennemis, et le premier magistrat de l'arrondissement m'a montré la demeure d'un prêtre qui se tient barricadé depuis plusieurs années, tant sa frayeur est grande de recevoir le coup fatal d'une main invisible.

Et pourtant aucun pays n'offre plus de sécurité au voyageur que ce pays, en proie sur quelques points à toutes les fureurs de la *vendetta*. C'est seulement quand il se mêle par la naturalisation ou par le domicile aux intérêts locaux, que l'étranger encourt ces disgrâces périlleuses si souvent suivies de malheurs. On ne saurait nier aussi que les succès d'un étranger n'excitent quelque jalousie parmi les classes peu éclairées de la population, comme on le voit dans beaucoup d'autres pays. Cette crainte en a empêché un grand nombre de s'établir dans l'île ; mais chaque jour voit disparaître ce préjugé aveugle, et les Corses commencent à comprendre que leur intérêt bien entendu est de vivre en bonne harmonie avec les hommes qui viennent vivifier leur territoire et en accroître les productions. Tous les défauts de ce peuple viennent presque toujours de l'exagération d'un sentiment généreux. Je ne connais rien de plus touchant que la tendresse profonde des enfants pour leurs pères et des pères pour leurs enfants. J'en ai eu une preuve que l'Académie me permettra d'appeler sublime quand j'aurai pris la liberté de la lui offrir.

Quand je fis la visite des prisons de Corte, je trouvai un enfant de dix-sept ans détenu, par suite d'une rixe, au milieu de quinze ou vingt assassins, faute d'autre local. Il avait été condamné à six jours de prison, et il y était détenu administrativement depuis trente jours, faute d'avoir pu acquitter les frais du jugement, qui s'élevaient à 60 fr. environ. L'Académie pense bien que je m'empressai de payer en son nom la rançon de ce malheureux. Quand je le conduisis, déjà libre, à la porte de la prison, on me montra un homme debout à côté du factionnaire, et qui se tenait là depuis trente jours, immobile et silencieux, ne comprenant rien aux lois fiscales, et attendant chaque jour qu'on lui rendit son fils. Il était décidé à attendre indéfiniment. Il ne se couchait point ; il vivait des charités que lui faisaient les passans.

Je ne saurais vous exprimer les sensations éprouvées par cet homme quand je lui jetai son fils entre les bras, ses regards pleins de larmes et cette tendresse vraiment maternelle qui formait un si étrange contraste avec sa barbe inculte et sa physionomie sauvage. Parti le lendemain de Corte, ma voiture versa, il me fallut revenir à pied à la ville, dont j'étais déjà fort éloigné. Nos deux hommes avaient appris notre accident, et quand je retournai le soir auprès de notre charriot raccommodé, je les trouvai faisant sentinelle auprès de nos bagages. Ils ne les avaient pas quittés de toute la journée. « Nous n'avons d'autre richesse que nos enfants, me disait un jour un de nos guides, aussi nous y tenons et ils tiennent à nous. Plus nous en avons, plus ils nous en donnent, et plus nous sommes contents. » Ne sont-ce pas là, Messieurs, de nobles sentiments ?

(1) Le ministère public a poursuivi, de 1831 à 1837, le jugement de 941 assassinats en Corse.

M. David, sociétaire du Théâtre-Français, nous adresse la lettre suivante :

Monsieur le rédacteur, J'ai vendu, en 1837, à la dame Gravant (et c'était mon droit) un poste d'ouvreuse de loges à la Comédie-Française, moyennant la somme de 1,900 francs. Je reçus 1,500 francs comptant, et il fut stipulé qu'avant l'expiration d'une année, et à des époques fixes, le paiement intégral serait effectué. La dame Gravant ne s'étant point exécutée, il fut pourvu à son remplacement; mais en même temps je lui fis faire, par M. Sallaneuse, huissier (51, rue de Richelieu), les offres réelles de la somme qu'elle avait versée entre mes mains. Elle refusa, et ce n'est qu'au bout de plusieurs mois qu'elle s'est décidée à accepter. L'affaire a été terminée jeudi dernier à l'insu de son agréé, qui, sur la simple assignation qu'elle m'avait fait donner pour dommages-intérêts, plaida la cause.

Voilà, M. le rédacteur, ma réponse à l'article que vous avez publié dans votre dernier numéro; elle est basée sur des faits de la plus rigoureuse exactitude, et je vous prie de vouloir bien l'accueillir.

Agréé, etc.

DAVID.

Les éditeurs J.-J. Dubochet et compagnie, dont les publications illustrées ont obtenu un succès si grand et si mérité, publient en ce moment un ouvrage auquel est réservé un débit encore plus prodigieux que celui du Gil Blas, Don Quichotte et du Molière. Cet ouvrage, dont le sujet jouit d'une popularité universelle, et peut-être sans égale comme sans exemple depuis qu'on imprime des livres, est l'Histoire illustrée de l'empereur Napoléon, histoire écrite dans le sentiment poétique et populaire des Souvenirs du Peuple de Béranger. L'auteur est M. Laurent (de l'Ardèche), déjà connu par des publications qui ont pour objet l'histoire de la république et de l'empire, et par des travaux d'un ordre supérieur qui promettent de montrer, dans l'Histoire de Napoléon, les vues du philosophe et l'imagination de l'artiste unies à la sagacité de l'historien politique, au talent exact et pittoresque du biographe et du narrateur. Nous répétons ces éloges d'après ceux qui connaissent l'ouvrage de M. Laurent; ceux qui connaissent M. Laurent lui-même, et qui se rappellent les titres littéraires auxquels nous venons de faire allusion, ne seront pas étonnés de nos louanges. Mais ce qui suffirait, indépendamment du rare mérite littéraire de l'ouvrage, à rendre immense le succès de l'Histoire de l'empereur Napoléon, c'est la

coopération de M. Horace Vernet, qui s'est chargé de l'illustrer de 500 dessins, c'est-à-dire de peindre l'histoire entière, politique et privée de Napoléon, depuis la Corse jusqu'à Sainte-Hélène, épopée magnifique et digne de l'artiste, qui retrouvera là, dans l'histoire de son héros, l'histoire de ses propres sentiments, celle de son art et de son talent, le souvenir de ses triomphes, en un mot toute sa vie de peintre, toutes les inspirations qui ont fait sa gloire. La première livraison est en vente.

On dit à la Bourse que le gérant de la Compagnie départementale du Nord, pour l'exploitation des produits bitumineux de François Dez-Maurel et compagnie, prenant en considération le procès relatif à la validité des brevets de M. Dez-Maurel, n'usera pas de son droit de mettre en demeure les retardataires du deuxième versement des actions de la compagnie, avant que cette question de validité ne soit vidée devant les tribunaux.

Traitement des hernies par production d'adhérences en trente ou quarante jours et sans opération. S'adresser à M. le docteur Hérisson, médecin du dispensaire pour les maladies de l'utérus, rue Neuve-des-Mathurins, 42.

J.-J. DUBOCHET et C<sup>o</sup>, rue de Seine, 33. — MISE EN VENTE DE LA PREMIÈRE LIVRAISON,

# HISTOIRE DE L'EMPEREUR NAPOLEON.

Par M. LAURENT. — 500 dessins d'HORACE VERNET, impression d'EVERAT, papier vélin glacé d'ECHARCON. — 80 Livraisons à CINQ sous. — 40 Livraisons doubles à DIX sous — Un volume in-8 de 7 à 800 pages, VINGT francs.

## INSTITUTION DE PRÉVOYANCE POUR LES HOMMES ET FEMMES A GAGES.

Placement gratuit pour les deux sexes. Asile pour les Domestiques sans Emploi. — Secours mutuels. — Maison gratuite de Santé.

SOUS LA PROTECTION DU ROI ET DE LA REINE ET D'UN CONSEIL SUPÉRIEUR

Cette Institution philanthropique, fondée il y a quatre ans sous les plus favorables auspices, est devenue une nécessité incontestable par son interposition entre les maîtres et les domestiques, et par les avantages qu'elle leur procure. D'importantes améliorations devant être pratiquées par ses administrateurs actuels, il en résultera que les demandes des maîtres et des domestiques pourront être satisfaites convenablement dans un bref délai. Pour plus de détails, voir les statuts de l'Institution, qui se délivrent au siège de l'Établissement, rue du Faubourg-St-Denis, 156; aux succursales, rue de Grenelle-St-Honoré, 47; rue de Sévres, 19; rue St-Antoine, 88; rue de la Victoire, 9.

## PAPIER A LA NINON.

Ce nouveau papier, qui, par sa forme et sa disposition, a l'avantage d'empêcher les regards indiscrets, se distingue surtout des autres par le bon goût de ses ornements. On le trouve chez son inventeur, M. TRONCHON, papetier, rue Montmartre, 142; ainsi que tout ce qui a rapport à la papeterie fine et de fantaisie. (Affr.)

## MÉMOIRE SUR LA GUÉRISON RADICALE DES DARTRES.

Des affections chroniques de la tête, de la poitrine, du ventre, du système nerveux et des maladies secrètes, par la Méthode végétale, dépurative et rafraîchissante Du DOCTEUR BELLIOU, rue des Bons-Enfants, n. 32, à PARIS. RAPPORT de quatre Docteurs de la Faculté de Médecine de Paris, constatant la supériorité de cette nouvelle Méthode sur celles connues jusqu'à ce jour. — 7<sup>e</sup> éd. Un v. in-8 de 600 p., 6 fr., et 8 fr. par la poste. — A PARIS, chez BAILLEIRE, lib., r. de l'École-de-Médecine, 43 b, et chez le D<sup>r</sup> BELLIOU, r. des Bons-Enfants, 32. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affranchir.)

SURETÉ PUBLIQUE. — BREVET D'INVENTION. APPAREILS MARATUEH POUR PRÉVENIR LES FEUX DE CHEMINÉES. Ces appareils sont simples, d'une application facile. Les prix varient suivant les dimensions des cheminées de 20 fr. à 50 fr. NOTA. Tous les jours de 5 à 6 heures expérience publique au siège de l'établissement RUE DES MARAIS-DU-TEMPLE, 11 bis.

## VENTE A L'AMIABLE

Du Matériel, du Mobilier et des Marchandises d'une Imprimerie, d'une Stéréotypie et d'une Librairie, avec concession des brevets. La vente aura lieu le 26 courant à Vic (Meurthe), dans l'ancien château.

### Sociétés commerciales. (Lot du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M<sup>o</sup> ARGY, ARBITRE de commerce, rue Saint-Merry, n. 30, à Paris.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 6 novembre 1833, enregistré le 17 du même mois, par Chambert, qui a reçu les droits; Entre Désiré PROSTOT, marchand boucher, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Martin, 2, d'une part; et M<sup>o</sup> Anne AUJOGUE, dit Baron, épouse séparée, quant aux biens, de M. Étienne PERRAYON, marchand boucher à Lyon, suivant jugement rendu par le Tribunal civil de Lyon, le 8 décembre 1831; enregistré, signifié et publié conformément à la loi;

Ladite dame autorisée par ledit jugement à faire le commerce, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 16, d'autre part, a été extrait ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est formé entre les parties une société en nom collectif pour dix années entières et consécutives qui commenceront le 6 novembre 1833.

Cette société, dont le siège est établi rue Neuve-St-Martin, 2, aura pour objet le commerce de marchand boucher.

Art. 2. La raison sociale pendant toute la durée de la société sera PROSTOT et C<sup>o</sup>.

Art. 3. Chaque associé aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les opérations et besoins de la société. Cependant tous les engagements excédant une valeur de 3,000 fr. devront à peine de nullité être signés par les deux associés, et par eux souscrits solidairement.

En conséquence tous les engagements excédant ladite somme de 3,000 qui ne seraient pas signés par les deux associés, ne seront point valables, ils ne pourront engager la société et seront la dette personnelle de l'associé signataire.

Art. 4. Le capital social sera de 25,800 fr., fournis par moitié par chaque associé; 8,500 fr. comptant, et

le surplus dans les délais fixés par ledit acte de société, savoir : 4,000 fr. d'ici au 15 janvier prochain, 3,000 fr. d'ici au 30 avril, aussi prochain, et le surplus d'ici au 15 novembre 1842.

Art. 18. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait du présent acte de société, pour le faire publier et afficher conformément à la loi. Paris, le 17 novembre 1833.

L. ARGY.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 5 novembre 1833, enregistré le 17 dudit, a été extrait ce qui suit : M. Vital RENAUD, seller à Paris, rue Boucherau, 25, et M. Martin de ST-SEVRIN, demeurant aussi à Paris, rue de Saintonge, 34, 36, se sont associés pour l'exploitation d'un commerce de sellerie, et ont établi le siège de leur société rue Montmartre, 178, à Paris. La durée en a été fixée à neuf années dudit jour. La signature sociale est RENAUD et C<sup>o</sup>. Tous les engagements de la société devront être signés des deux associés; M. Martin de St-Sevrin a apporté 40,000 fr., et M. Renaud, son industrie et des ustensiles et marchandises de sellerie, estimés 8000 fr.

Pour extrait. PILLEUX.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mardi 20 novembre.

- André, ancien restaurateur, clôture. Heures. 11
- Aubenas, fabricant de nougat et sirops, id. 11
- Roux, courtier, id. 11
- Graux, marinier, vérification. 11
- Landelle, md cordonnier, concordat. 11
- Dame veuve Camille Rey et fils, négociants, id. 12
- Judon et femme, mds de vins traiteurs, id. 12
- Fordos, entrepreneur de menuiserie, id. 12

Leblond, fabricant d'ébénisterie, id. 11- Wartel, md de chevaux, id. 11
- Siéber, négociant en soieries, clôture. 11
- Dejarny, md de modes, vérification. 11
- Bastin, serrurier, id. 11
- Deby, ancien tailleur, id. 11
- Guéné, négociant, syndicat. 11
- Jador et Krabbe, exploitant une imprimerie, concordat. 11
- Parrat, ancien négociant, sous la raison Martel et C<sup>o</sup>, clôture. 11
- Dame Bonnemain, tenant maison de santé, id. 11
- Dlle Lointier, tenant table d'hôte, id. 11

Du mercredi 21 novembre.

- Crépy, négociant, nouveau syndicat. De Cés-Caupenne, directeur de théâtres, clôture. 11
- Esnée, apprêteur en cuivre, id. 11
- Dumaine, épicière, id. 11
- Brun, md de tapis, concordat. 11
- Fouquesolle, md de vins, id. 11
- Tallu, boulanger, id. 11
- Moreau, md épicière, remplacement de syndicat définitif. 11
- Delille et femme, anciens négociants, vérification. 11
- Blaque, fruitier, id. 11
- Pianté, entrepreneur de charpente, clôture. 11
- Depelafol, libraire, id. 11

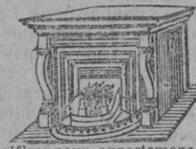
### CLOTURES DES AFFIRMATIONS.

- Novembre. Heures. 11
- Legrand, md de poils de lapin, le 22 10
- Couzon, md d'habits confectionnés, le 22 10
- Louasse, ébéniste, le 22 10
- Thomas, bijoutier, le 22 11
- Lambert, ancien agent de remplacement militaire, le 22 11
- Jallade, entrepreneur de plomberie, le 22 12

ETABLISSEMENT THERMAL DE VICHY. (Dépôt général.) Aux Pyramides, rue St-Honoré, 295, au coin de la rue des Pyramides. EAUX NATURELLES DE VICHY. PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY. 1 f. la bouteille. 2 f. la boîte. 1 f. la 1/2 b. DÉPÔT GÉNÉRAL DANS TOUTES LES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

## SOIERIES.

Rue de la Vrillière, 8, au premier. Les assortiments immenses et variés en toute espèce de soieries et châles qu'offre aux marchands et consommateurs l'ENTREPÔT GÉNÉRAL DES ÉTOFFES DE SOIE lui a mérité un très grand débouché de ces riches produits de nos manufactures, ce qui met cet établissement à même de vendre à de très légers bénéfices. NOTA. Toutes les marchandises sont marquées en chiffres connus au cours de la fabrique, sans se prévaloir sur les articles de grandes nouveautés.



M. FÉLIX, HUREZ MÉCANICIEN, fabricant de Cheminées, faubourg Montmartre, 42. — Grand choix de Cheminées de luxe, à foyers mobiles, à doubles régulateurs et autres. Cuisinières façon flamande, nouveaux Appareils pour brûler du charbon de terre, sans odeur ni fumée, et pouvant se placer partout. Calorifères pour appartements, usines et maisons entières.

### Annouces judiciaires.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le mercredi 21 novembre 1833, à midi. Consistant en commode, tables, chaises, secrétaire, buffet, etc. Au comptant.

### Avis divers.

AVIS. MM. les actionnaires de la manufacture des BOUGIES DU PHÉNIX sont invités à se réunir en assemblée générale, passage Saulnier, 12, le jeudi 6 décembre prochain, à sept heures précises du soir.

MM. les actionnaires de la société en commandite Marochetti et C<sup>o</sup>, ayant pour but l'exploitation des carrières à

plâtre de Vaux, Triel et environs, cantons de Meulan et Poissy, sont invités à se réunir en assemblée générale le mercredi 5 décembre prochain, à midi précis, chez M. Lemardelay, rue de Richelieu, n. 103.

A vendre à 3 0/0 une belle FERME, à 22 lieues de Paris. Fermages nets, garantis par bonne hypothèque, 4,500 fr. Contenance des terres, 125 hectares environ. S'adresser à M<sup>o</sup> Thifaine Desaucaux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8.

SPECIALITÉ. — 14<sup>e</sup> ANNÉE.

Ancienne maison FOY, 17, rue Bergère.

## MARIAGE

M. DE FOY est le SEUL qui soit reconnu et autorisé du gouvernement pour négocier les mariages. (Affranchir.)

On demande à acheter un IMMEUBLE RURAL, ferme ou pré, à 40 lieues au plus de Paris, et payant au moins 500 francs d'impôt foncier. — S'adresser franco à M. Deschesnes jeune, notaire à Paris, rue de Sévres, 2.

## UN SOU

D. FÈVRE, rue St-Honoré, 398, au 1<sup>er</sup>. La Poudre de Seltz gazeuse corrige l'eau presque partout malsaine, nuisible aux dents et à l'estomac; elle en fait une boisson rafraîchissante et salubre, qui donne au vin le goût le plus agréable sans lui ôter de sa force, facilite la digestion, prévient et guérit la pierre, la gravelle, les rétentions et les maux de reins, particulièrement aux hommes de bureau. Les 20 paquets pour 20 bouteilles, 1 fr. Idem, très forte, un fr. 50 c. — La Poudre de vin mousseux change à l'instant tout vin blanc en champagne; rend la limonade gazeuse, etc.; les 20 paquets, 1 fr. 50 c. — AGRO, le plus exquis des Sirops, 3 fr. Chocolat, 2, 3 et 4 fr.

## PH<sup>o</sup> COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau, Consult. médic. grat. de 10 à 2h. passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

## VÉSICATOIRES.

Pour les entretenir, le Taffetas Mawgave est le seul approuvé par l'Académie royale de médecine, se trouve au dép. gén., pharmacie cité Bergère, 2.

## BANDAGES A BRISURES.

Admis à l'exposition de 1831. Brevet d'invention et de perfectionnement accordé par le Roi, pour de nouveaux bandages à brisures; pelottes fixes et ressorts mobiles s'ajustant d'eux-mêmes, sans sous-cuisses et sans fatiguer les hanches; approuvés et reconnus supérieurs aux bandages anglais par l'Académie royale de médecine de Paris; de l'invention de Burat frères, chirurgiens-herniaires et bandagistes, successeurs de leur père, rue Mandar, 12.

Nous prévenons les personnes qui voudront bien nous honorer de leur confiance de ne pas confondre notre maison avec celles qui existent aux deux extrémités de la rue Mandar.

Pharmacie Colbert, passage Colbert.

## PILULES STOMACHIQUES.

Seules autorisées contre la constipation, les vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte.

## AMANDINE

De FAGUER, parf., r. Richelieu, 68. Cette Pâte, d'une efficacité constatée pour blanchir et adoucir la peau, la préserve et la guérit du hâle et des gerçures. Dép. au Père de Famille, r. Dauphine, 30.

## MOUTARDE BLANCHE.

Maux qu'elle guérit: écoulements, embonpoint excessif, plénitude, enflure, engorgement, enfants malades du sang, d'humeur, des nerfs, etc. 1 fr. la livre; ouvrage, 1 fr. 50 c. Chez Didier, Palais-Royal, 32.

## TABLE DES MATIÈRES

DE LA

## GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Par M. VINCENT, avocat. Prix: 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

### PRODUCTIONS DE TITRES.

(Délai de 20 jours.) Pellagot, entrepreneur de bâtiments, à Paris, rue Joubert, 7. — Chez M. Moisson, rue Montmartre, 173.

### CONTRATS D'UNION.

Ramelet, ancien marchand de vins, à Paris, rue des Piliers-des-Potiers-d'Étain, 26. — Le 16 mars 1838. — Syndic définitif, M. Dhervilly, rue du Caire, 4; caissier, M. Hélin, rue Pastourelle, 7.

Swanen, facteur de pianos, à Paris, rue de l'Odéon, 19. — Le 24 mars 1838. — Syndic définitif, M. Richomme, rue Montorgueil, 71; caissier, M. Delaville, rue St-Guillaume, 2.

Goisseaud, limonadier, à Paris, place du Châtelet, 2. — Le 27 mars 1838. — Syndic définitif, M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5; caissier, M. Bleuze, rue de Chabrol, 5.

### DÉCÈS DU 16 NOVEMBRE.

M. Massieu de Clerval, rue de Clichy, 9. — Mme veuve Denier, à Sainte-Péline. — Mme David, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 42. — Mlle Rousselet, rue d'Argenteuil, 42. — M. Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 50. — Mme veuve Ledieu, rue Rohrbach, rue de la Fidélité, 8. — Mlle Mangin, rue de la Fidélité, 8. — M. Guyon, rue du Faubourg-du-Temple, 39. — Mme Tus-

seau, née Pesme, rue de Tracy, 8. — Mme veuve Royer, née Félix, rue de Charenton, 187. — Mme veuve Giraud, née Giraud, rue des Canettes, 15. — Mme Cendrier, née Lefèvre, cloître Saint-Benoît, 10. — M. Colombain, rue du Canivet, 2. — M. Thiébaud, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 39. — M. Guérin, rue des Postes, 13. — M. Duber-

nes, rue de l'Hôpital-Général, 4. — M. Valadon, rue St-Victor, 39.

Du 17 novembre.

M. Caboche, rue des Martyrs, 28. — Mlle Corbin, rue Gaillon, 17. — M. Baduel, rue Beaujolais-du-Temple, 14. — Mlle Cavalier, rue Boucherat, 11. — Mme veuve Fouquet, née Aloit, à l'Hospice des Quinze-Vingts. — Mme Hienée, née Poulain, rue d'Arcole, 4. — Mme veuve Dupuy, née Judan, rue de Sévres, 113. — Mlle Oudart, mineure, cloître Saint-Benoît, 7. — M. Wills, rue de la Ferme-des-Mathurins, 9.

### BOURSE DU 19 NOVEMBRE.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c. pl.	ht.	pl.	bas	1 <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant...	111	5	111	20	111 20
— Fin courant...	111	5	111	25	111 25
3 0/0 comptant...	82	10	82	20	82 20
— Fin courant...	82	10	82	20	82 20
R. de Nap. compt.	102	20	102	20	102 20
— Fin courant...	"	"	"	"	"

Act. de la Banq.	2755	Empr. romain.	161 1/2
Obl. de la Ville.	1195	(dett. act.)	17 1/2
Calais Lafitte.	"	— diff.	6 3/4
— Dito.	5565	— pas.	3 1/2
4 Canaux.	1250	(3 0/0.)	"
Calais hypoth.	812 50	Belgic.	5 0/0.
St-Germ.	665	Banq.	"
— Vers., droite	577 50	Empr. piémont.	108 7/8
— gauche.	250	3 0/0 Portug.	"
P. à la mer.	922 50	Haiti.	420
— à Orléans	475	Lots d'Autriche	"

BRETON.

Enregistré à Paris, le Regu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot.